

Je répondrai ci-bas aux questions formulées à la fin du document de consultation.

(http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Ministere/Fr/MINFR_Constitution_RCC.pdf)

Les gouvernements devraient-ils permettre à un plus grand nombre de courtiers et de conseillers inscrits de transférer leur rétribution à une entreprise non inscrite?

Je ne crois pas au transfert de rétribution à une entreprise non-inscrite. Le régulateur doit être en mesure de suivre la trace des entreprises œuvrant dans la distribution de produits et services financiers, incluant les valeurs mobilières. Il en va de la protection même du public de connaître et de réglementer les entreprises œuvrant dans la distribution. Je suis d'avis qu'une catégorie d'inscription "allégée" en valeurs mobilières devrait être mise en place pour ces sociétés pour permettre au régulateur un certain contrôle des activités.

Les gouvernements devraient-ils permettre aux représentants de courtiers et de conseillers inscrits de se doter de la personnalité morale?

A mon sens, la personnalité morale devrait être accessible aux travailleurs indépendants et non aux employés, pour des raisons d'équité fiscale évidentes. Je crois qu'ouvrir aux employés la possibilité de transférer à une société une partie ou la totalité de leur rémunération va à l'encontre de l'esprit de la loi sur l'impôt sur le revenu. Le secteur de la distribution de produits et services financiers se doit de donner l'exemple en matière d'équité fiscale.

Dans l'affirmative, quelle option serait selon vous la plus efficace et la plus équilibrée?

La proposition d'Advocis bonifiée d'un système de "permis annuel" tel que proposé par l'ASC serait à mon avis une solution qui répondrait bien tant aux attentes de l'industrie, des régulateurs, des gouvernements que du public.

Devrait-on envisager d'autres dispositions ou options afin de faire en sorte que la relation juridique entre la personne inscrite et le client soit préservée et que les représentants soient suffisamment encadrés par leur courtier ou leur conseiller inscrit?

La responsabilité du représentant doit demeurer entière et de plus solidaire avec la société, sans toutefois, tel que mentionné par Advocis, dépasser au total la responsabilité qu'aurait eu le représentant s'il n'avait pas constitué une société.

Avez-vous des inquiétudes ou des commentaires en ce qui concerne les répercussions fiscales ou les obstacles réglementaires associés à chaque option?

Non si le projet touche seulement les entrepreneurs indépendants et non les employés.

Avez-vous des inquiétudes ou des commentaires en ce qui concerne les répercussions possibles des options sur la protection des investisseurs?

Actuellement, une personne détenant un permis d'assurance de personnes peut offrir des produits à fonds distincts d'assureurs et recevoir toute sa rémunération via son cabinet inscrit. Exception faite des garanties sur le capital (qui sont de moindres en moindres au fil du temps) et quelques technicités, le fonds distincts "Fidelity Frontière Nord" (par exemple) est offert par tous les grands assureurs canadiens dans leur portefeuilles de fonds distincts alors que ce fonds est en fait le fonds commun de placement "Fidelity Frontière Nord" offert et géré par Fidelity Investments aux assureurs.

Quand un conseiller perçoit qu'il peut avoir pour lui-même un avantage fiscal à proposer un fonds distinct au lieu d'un fonds commun, il y a lieu de se poser des questions sur l'équité fiscale du système actuel et de cette lacune dans la protection du public ... Probablement que le fait de permettre que les commissions de fonds communs soient versées dans un société pourrait améliorer la situation. Il demeurerait à uniformiser les normes de conformité pour que le choix entre le fonds commun et le fonds distinct ne soit plus teinté par des "incitatifs" fiscaux ou des exigences de conformité beaucoup plus légères en fonds distincts.

Dany Bergeron, B.A.A., A.V.A., C.A.A.S., FMA, FCSI